



Chapitre R-18

LOI CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DES ÉDIFICES PUBLICS

- «édifices publics».* **1.** Les mots «édifices publics» employés dans la présente loi ont la même signification que celle qui leur est attribuée par l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3).
S. R. 1964, c. 198, a. 1.
- Règlements. **2.** Toute municipalité de cité ou de ville constituée en vertu d'une loi générale, ou d'une charte spéciale, peut faire des règlements concernant la construction, l'aménagement et la mise en usage des édifices publics situés dans ses limites.
S. R. 1964, c. 198, a. 2.
- Commissions. **3.** Toute cité ou ville désignée à l'article 2 peut nommer des commissions et des sous-commissions aux fins de mieux surveiller la construction, l'aménagement et l'exploitation des édifices publics dans ses limites et définir les attributions respectives de ces commissions et sous-commissions.
S. R. 1964, c. 198, a. 3.
- Consignes spéciales. **4.** Outre ses règlements généraux, elle peut édicter des consignes spéciales aux fins de mieux assurer le service de police, d'ordre et de surveillance de ses édifices publics en général et plus particulièrement des établissements où sont donnés des spectacles, représentations théâtrales et cinématographiques, concerts, exhibitions, bals et divertissements quelconques comportant l'admission du public.
S. R. 1964, c. 198, a. 4.
- Promulgation. **5.** Les consignes spéciales à chaque établissement peuvent être édictées par le conseil municipal ou par la commission nommée par celui-ci.
S. R. 1964, c. 198, a. 5.

Service d'ordre. **6.** Le service d'ordre et de surveillance peut varier suivant la nature, la destination, la disposition et l'importance de chaque établissement.

S. R. 1964, c. 198, a. 6.

Frais. **7.** 1. Dans tous les cas où ce service de police, d'ordre et de surveillance sera jugé nécessaire, les frais en seront soldés par la direction des établissements intéressés. À cet effet le conseil municipal est autorisé à établir un tarif des frais pour la rétribution des pompiers et agents de police municipaux qui seront en service pendant les représentations ou pendant la présence du public dans ces établissements.

Civils. 2. Toutefois, le conseil, s'il le juge à propos, peut assurer la police, l'ordre et la sécurité de ces établissements au moyen de pompiers civils et d'agents choisis en dehors des cadres de la police municipale; mais, le cas échéant, ces pompiers civils et agents devront être agréés par lui et porter le costume spécial qu'il prescrira.

S. R. 1964, c. 198, a. 7.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 198 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-18 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 198

Chapitre R-18

LOI DE LA RÉGLEMEN-
TATION MUNICIPALE
DES ÉDIFICES PUBLICS

LOI CONCERNANT LA
RÉGLEMENTATION
MUNICIPALE DES ÉDI-
FICES PUBLICS

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 7

1 - 7

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

